

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/NGO/52
20 avril 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exposé écrit présenté par la Fédération démocratique internationale des femmes, la Confédération mondiale du travail, la Fédération syndicale mondiale et le Congrès du monde musulman, organisations non gouvernementales ayant statut consultatif (catégorie I); l'Association américaine de juristes, l'Union des avocats arabes, la Fédération générale des femmes arabes, l'Association internationale pour la liberté religieuse, l'Association internationale des juristes démocrates, le Conseil international des traités indiens, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus, Service paix et justice en Amérique latine, l'Union des juristes arabes, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté et l'Alliance mondiale des Unions chrétiennes féminines, organisations non gouvernementales ayant statut consultatif (catégorie II); Centre Europe-Tiers monde, Conseil indien de l'Amérique du Sud, International Educational Development, Bureau international de la Paix, Organisation internationale pour le progrès, Mouvement contre le racisme et l'amitié entre les peuples, Communauté mondiale de vie chrétienne, Conseil mondial de la paix et Association mondiale de la prospective sociale, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, dont le texte est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[2 mars 1993]

GE.93-12947 (F)

Appel des organisations non gouvernementales à la Commission des droits de l'homme à propos de la situation humanitaire en Iraq

1. Rappelant la décision 1992/106 de la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités en date du 27 août 1992, où il est dit que la Sous-Commission, "profondément préoccupée par les graves conséquences que l'embargo imposé à l'Iraq depuis deux années a sur l'ensemble de la population civile iraquienne, notamment sur les enfants, les femmes et les couches les plus défavorisées de la population, a décidé d'exhorter l'ensemble de la communauté internationale ... à faciliter la fourniture de denrées alimentaires et de divers médicaments à la population civile".

2. Préoccupées par la situation humanitaire en Iraq, les organisations non gouvernementales soussignées se sont adressées à la Sous-Commission, en août 1992, pour appeler son attention sur les violations graves des droits de l'homme résultant de cet embargo, qui se sont aggravées depuis. Avec d'autres organisations, elles exhortent de nouveau la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session, à assumer ses responsabilités à l'égard de cette grave situation, et lui lancent l'appel suivant :

"Partant des principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment celles concernant le droit à la vie et les droits économiques, sociaux et culturels, les organisations non gouvernementales soussignées rappellent que l'embargo économique imposé au peuple iraquien est toujours en vigueur, bien que les raisons par lesquelles le Conseil de sécurité a justifié son instauration aient disparu.

Toutes les missions humanitaires s'accordent à dire que le nombre des décès d'enfants est multiplié par quatre chaque année du fait de cet embargo, qui laisse des séquelles physiologiques et psychiques sur les enfants survivants et sur d'autres couches de la population, par suite des pénuries de médicaments, de vivres et d'autres denrées de base telles que les articles scolaires et les produits de nettoyage.

Des épidémies sont apparues dans certaines régions de l'Iraq, par suite de la destruction complète des infrastructures et de l'absence des produits et équipements nécessaires pour purifier l'eau et prévenir les épidémies. Ces produits (certains médicaments contenant des produits chimiques, les détergents, les engrais, les articles de papeterie, les verres optiques, etc.) font l'objet d'une interprétation abusive des résolutions du Conseil de sécurité.

Dans le numéro du 4 février 1993 du 'Monde', l'envoyée spéciale du journal écrit ceci : 'Si l'on ne meurt pas de faim, c'est grâce au système de rationnement mis en place par le Gouvernement, qui fournit quasi gratuitement à chaque personne 60 % environ de ses besoins alimentaires, soit, chaque mois : 9 kg de farine, 2,75 kg de riz, 1,5 kg de sucre, 500 g d'huile, un peu de thé, un morceau de savon et un peu de détergents, c'est-à-dire l'indispensable pour survivre, mais non pour vivre. La malnutrition se développe et l'on voit des cas de rachitisme et de marasme, maladies qui avaient complètement disparu ici affirme un

représentant de l'UNICEF'. La journaliste fait également état d'un développement de la corruption et de la criminalité, phénomènes pratiquement inexistantes dans la société iraquienne avant l'embargo, et ajoute : 'Encore plus grave est le manque de médicaments : l'Iraq ne reçoit aujourd'hui, y compris dans le cadre de l'aide humanitaire, que 10 % des quantités importées avant la guerre. Des hôpitaux ne tournent qu'à 50 % de leur capacité et les chirurgiens ne traitent que les urgences, faute de matériel'.

Cet embargo touche aussi les couches les plus défavorisées de la population, en particulier les salariés des secteurs public et privé. Les pénuries de matériel et de matières premières produisent une combinaison de chômage et d'inflation. Celle-ci dépasse les 2 000 % depuis deux ans, ce qui entrave par ailleurs la reconstruction qui aurait créé de nombreuses possibilités d'emploi.

Priver ainsi l'Iraq de ses moyens de production et de l'exploitation de ses ressources naturelles expose la population à des conditions de vie inhumaines. La destruction des infrastructures du pays constitue une violation de la Charte des Nations Unies (en ce sens que tous les moyens pacifiques n'ont pas été épuisés conformément au paragraphe 3 de l'Article premier et au chapitre 6 de la Charte), ainsi qu'une interprétation abusive des dispositions des diverses résolutions des Nations Unies. La résolution 678 du Conseil de sécurité, autorisant l'utilisation de 'tous les moyens' pour faire appliquer les résolutions précédentes n'implique pas la destruction des infrastructures du pays.

En outre, la plupart des membres du Conseil de sécurité reconnaissent que l'Iraq s'est acquitté de la plupart des obligations inscrites dans les dispositions des résolutions des Nations Unies prises depuis le cessez-le-feu, alors que, du fait de l'embargo, les souffrances de la population iraquienne ne sont pas le moins du monde allégées. Cette interprétation des résolutions des Nations Unies est en contradiction avec l'esprit de la Charte, qui tend à promouvoir la paix entre les nations.

En conséquence, les organisations non gouvernementales soussignées demandent à la Commission, à sa quarante-neuvième session, de prendre en considération les violations graves des droits de l'homme résultant de l'embargo imposé à l'Iraq, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que soit levé cet embargo inique dont les victimes sont d'abord les populations civiles en Iraq et de prendre, en tant que première mesure, la décision qui s'impose à cet égard."
